



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2016-2017

MW/PR

P.V. AI 11

Commission des Affaires intérieures

Procès-verbal de la réunion du 9 mars 2017

Ordre du jour :

- 6861 Projet de loi portant organisation de la sécurité civile et création d'un Corps grand-ducal d'incendie et de secours
- Rapporteur : Monsieur Fränk Arndt

- Continuation des travaux

*

Présents : M. Fränk Arndt, Mme Simone Beissel, M. Yves Cruchten, M. Lex Delles (en rempl. de Mme Lydie Polfer), M. Emile Eicher, M. Gast Gibéryen, M. Claude Haagen, M. Max Hahn, M. Aly Kaes, M. Gilles Roth, M. Roberto Traversini, M. Laurent Zeimet

M. Dan Kersch, Ministre de l'Intérieur

M. Paul Schroeder, Directeur, Mme Bente Olinger, Administration des Services de Secours (ASS) ; M. Alain Becker, Direction, Mme Patricia Vilar, Affaires juridiques, M. Daniel Schmitz, Plan national d'Organisation des Secours, Direction des Services de Secours ; M. Jean-Lou Hildgen, Direction des Affaires communales ; du Ministère de l'Intérieur

Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Claude Haagen, Président de la Commission

*

Articles 17 à 26 (version coordonnée du 25 novembre 2016)

Ces articles sont relatifs à l'organisation du CGDIS, lequel comprend une direction générale, cinq directions fonctionnelles et un Institut national de formation des secours.

Les articles 17 à 23 ne donnent lieu à aucune observation, ni de la part du Conseil d'État, ni de celle des députés.

Les deux suppressions proposées par le Conseil d'État à deux endroits de l'article 24 sont adoptées.

Monsieur le Ministre estime nécessaire de compléter le dernier alinéa comme suit :

« Un règlement grand-ducal détermine la nature et la périodicité du contrôle médical des pompiers volontaires et professionnels, ainsi que l'indemnisation des médecins et des assistants techniques pour autant qu'ils assurent leur mission sur base volontaire. ».

La commission approuve cette précision.

Un député attire l'attention sur une demande du SYVICOL qui, dans son avis du 18 janvier 2016, « estime également qu'il est nécessaire de mettre en place une instance de support psychologique pour les agents du CGDIS. Si „*la surveillance de la condition physique et psychique des pompiers volontaires et professionnels*“ figure parmi les attributions de la direction en question, cette formulation paraît trop vague. ».

En réponse, un représentant ministériel indique qu'un service psychologique est prévu au sein de la Direction médicale et de la santé.

Articles 26 et 27 initiaux (articles 27 et 28, version coordonnée du 25 novembre 2016)

Ces dispositions concernent le transfert de personnel vers l'établissement public.

Monsieur le Ministre explique que le transfert concerne des personnes à statuts différents : fonctionnaires de l'État, employés de l'État, salariés de l'État, fonctionnaires communaux, employés communaux, salariés à tâche intellectuelle embauchés par une commune. Ces personnes auront toutes un statut de droit public, ce qui implique que les salariés à tâche intellectuelle, seule catégorie à statut privé, auront le statut de l'employé de l'État.

Un membre de la Commission fait remarquer que les contrats collectifs signés par les communes avec leurs salariés à tâche intellectuelle peuvent diverger d'une commune à l'autre.

Suivant les explications d'un représentant ministériel, ces salariés seront employés aux mêmes conditions que celles de leur contrat actuel, que leur traitement soit déterminé dans ce contrat par référence à une convention collective ou au traitement des employés communaux. Ces salariés ne subiront donc aucune perte de rémunération. Aux salariés à tâche manuelle qui opteront pour le transfert s'appliquera la convention collective des salariés de l'État.

D'après Monsieur le Ministre, le transfert se fait en conformité avec les lignes directrices pour la création d'établissements publics, déterminées par décision du Gouvernement en conseil du 10 février 2017. Le but est que tout le personnel du CGDIS ait un statut de droit public. Selon une estimation, le nombre de salariés communaux à tâche intellectuelle qui seront repris par le CGDIS s'élève à environ 50.

S'agissant des salariés à tâche manuelle, également une cinquantaine de personnes, le maintien des contrats collectifs, présentant de grandes différences entre eux, n'est pas envisageable en pratique, puisque le CGDIS serait tenu de les appliquer tel quel, sans disposer d'un pouvoir de décision relatif aux modifications futures, notamment celles concernant les avantages dont bénéficieront les intéressés. Pour cette raison, les auteurs ont opté pour l'application de la convention collective des salariés de l'État, qui sert d'ailleurs de base à la plupart des contrats collectifs communaux. Le constat s'impose cependant que toutes les faveurs de cette convention ne sont pas encore transposées par toutes les

communes, de sorte que le transfert sera avantageux pour les salariés de ces communes. Il convient aussi de se rendre compte que les différences entre les contrats communaux sont mineures et ne se situent pas au niveau des carrières, mais au niveau des primes et de la valeur du point indiciaire, de sorte que l'application d'une multitude de contrats différents serait ingérable pour le CGDIS, en plus du risque d'une inégalité de traitement des salariés.

L'éventuelle perte d'avantages, accordés par la convention collective communale, mais non par celle de l'État, que devraient subir certains de ces salariés à tâche manuelle suscite les membres de la commission à réfléchir à des solutions.

Un député rappelle la pratique dans le secteur privé, où la réorganisation des salaires comporte le « blocage » des uns à un niveau déterminé, l'indexation n'étant pas affectée, jusqu'à ce qu'ils soient rejoints par ceux ayant eu un traitement inférieur, de sorte à obtenir l'égalité de traitement pour les mêmes postes.

Comme le nombre de salariés qui subiraient en fin de compte une perte sera restreint, un autre moyen envisageable est l'octroi d'une indemnité à part aux concernés.

Un autre député s'inquiète du risque de voir partir des gens bien formés et insiste sur une information précise des intéressés assez longtemps à l'avance.

Un autre député encore met l'accent sur les besoins en personnel du CGDIS : si l'établissement public ne peut renoncer à ces personnes, il doit leur donner une incitation à opter pour le transfert. En aucun cas, les concernés ne doivent être perdants.

Monsieur le Ministre fait observer que le transfert permettra à certaines personnes, dont le personnel du Service d'incendie et de sauvetage de l'Administration de la navigation aérienne, d'entrer dans une carrière dont elles ne peuvent pas bénéficier actuellement. La future carrière du sapeur-pompier est en outre plus favorable que l'actuelle carrière. Le transfert est prévu en deux étapes, comme complète Monsieur le Directeur de l'ASS : dans une première étape, les personnes intéressées seront reprises par le CGDIS dans leur statut actuel, les salariés à tâche manuelle mis à part, et dans une seconde étape, celles qui remplissent les conditions de formation (CATP¹) intégreront la carrière du pompier professionnel. Le CGDIS aura intérêt à reprendre autant de pompiers que possible pour la nouvelle carrière.

Est également abordée la possibilité d'une mise à disposition de personnel par la commune au CGDIS, concernant ceux des actuels salariés à tâche manuelle qui ne veulent ou ne peuvent pas être transférés, ce moyen ne devant entrer en ligne de compte que pour une douzaine de personnes.

Un membre de la commission songe à la validation des acquis de l'expérience (VAE) permettant le passage dans la carrière CATP après dix ans de travail dans une profession, le projet de loi consacrant d'ailleurs dans son chapitre VI une partie à la VAE.

Tout en comprenant, d'un côté, les difficultés pour le CGDIS à appliquer une multitude de contrats différents et la conclusion des auteurs du projet de loi à appliquer aux salariés à tâche manuelle la convention collective des salariés de l'État, un député voudrait connaître, de l'autre côté, l'argument, suivant lequel les salariés à tâche intellectuelle ne risquent pas de perte.

En pratique, la majorité des contrats des salariés à tâche intellectuelle des communes (actuellement employés privés des communes) sont individuels dans le sens qu'une carrière

¹ Certificat d'Aptitude Technique et Professionnelle

« sur mesure » a été créée pour tenir compte des qualifications spécifiques et des mérites de ces personnes en matière de services de secours, comme l'expose un représentant ministériel. Le traitement est réglé de manière précise dans le contrat même. Le transfert vers le CGDIS se fera dans la carrière de l'employé de l'État à la valeur du point indiciaire dont les concernés bénéficient actuellement.

Se demandant si la nationalité luxembourgeoise est exigée pour le personnel du CGDIS, une députée met en garde contre le risque d'attirer, au détriment de candidats luxembourgeois, trop de professionnels étrangers de la Grande Région, disposant d'une formation supérieure. L'oratrice insiste pour veiller à être en équilibre. Monsieur le Ministre réplique que l'ASS emploie déjà aujourd'hui des étrangers, contrairement au passé. Si d'aucuns craignent en outre que le nouvel établissement puisse provoquer un effet aspirateur et vider la Grande Région de sapeurs-pompiers bien formés, tel n'est toutefois pas le but. Au contraire, celui-ci consiste à offrir une bonne formation au Luxembourg et une carrière intéressante auprès du CGDIS, permettant notamment à des pompiers volontaires de se professionnaliser.

Revenant à ses propos relatifs aux besoins en personnel du CGDIS, un autre député aurait préféré que, au lieu d'une simple indication des carrières dans le projet de loi, le cadre soit chiffré et que seuls les transferts nécessaires soient effectués.

Quant aux exigences de formation, Monsieur le Directeur de l'ASS répond à une question d'un député, soucieux de voir respecter l'égalité de traitement, que l'accès à la carrière du pompier professionnel est subordonné à l'exigence d'une formation de base (déterminée par règlement grand-ducal). Au cas où certains des pompiers repris ne présentent pas toutes les qualifications requises, ils peuvent combler les lacunes pour accéder ensuite à cette carrière. Ils peuvent aussi être affectés, suivant leur qualification, aux fonctions correspondantes (par exemple conduite de tel véhicule, intervention avec masque respiratoire), sans appartenir à la carrière du pompier professionnel.

Un député regrette la perte de flexibilité qui en découlerait, alors que la philosophie appliquée par les pompiers professionnels, tout comme dans d'autres pays, est de dispenser une formation de base permettant l'intervention du pompier dans tous les domaines.

Monsieur le Ministre confirme que tel est le but, mais qu'il convient de régler le cas des personnes qui ne remplissent pas toutes les conditions au moment du transfert.

Pour ce qui est de l'article 27 (version coordonnée novembre 2016), alinéa 2, la commission suit le Conseil d'État en supprimant le bout de phrase « ou de salarié tel que défini par le code du travail ». Le Conseil d'État rappelle l'Instruction du Gouvernement en conseil du 11 juin 2004 ayant pour objet de fixer une ligne de conduite et des règles générales en matière d'établissements publics, laquelle prévoit dans son article 13 que, si le CGDIS est à caractère administratif, le personnel aura le statut de droit public, c'est-à-dire que le personnel repris en bénéficiant jusque-là le garde et que le nouveau personnel sera engagé sous le même régime.

Des amendements à l'article 28 (version coordonnée novembre 2016), paragraphe 1^{er}, alinéa 3, et à l'alinéa 2 des paragraphes 2 à 5, s'avèrent nécessaires pour tenir compte d'une opposition formelle du Conseil d'État concernant le pouvoir réglementaire du conseil d'administration du CGDIS. Un pouvoir réglementaire général étant contraire à l'article 108*bis* de la Constitution, le Conseil d'État rappelle que, pour confier audit conseil un pouvoir de décision individuel, « le législateur, afin d'éviter tout risque d'arbitraire, devrait prévoir, pour le moins, une base légale suffisante pour la mise en place d'un règlement

grand-ducal d'exécution portant indication des conditions de classement du personnel repris en termes de groupes et sous-groupes de traitement ».

Des explications sont à fournir au sujet de la différence de traitement entre le personnel du Service d'incendie et d'ambulances de la Ville de Luxembourg et celui de l'ASS, du Service d'incendie et de sauvetage de l'Administration de la navigation aérienne (ANA) ou encore des fonctionnaires communaux exerçant des missions administratives ou techniques.

Monsieur le Ministre précise que la nouvelle carrière de pompier professionnel du CGDIS sera plus favorable au niveau de l'évolution que l'actuelle carrière de pompier professionnel.

La correction d'une erreur matérielle s'impose à l'article 28 (version coordonnée novembre 2016), paragraphe 2, alinéa 2, où il convient d'écrire « de trois ans » au lieu « d'un an ».

En réponse à une question relative à la mise en pratique du délai de trois ans, que l'orateur considère par ailleurs comme long, endéans duquel le concerné peut demander d'être repris par le CGDIS, les auteurs du projet de loi confirment qu'une convention entre la commune et le CGDIS règle la mise à disposition du concerné jusqu'à sa reprise. Le texte de loi sera précisé dans ce sens par amendement.

Suite à l'observation pertinente d'un député, il est décidé d'apporter un amendement à l'alinéa 1^{er} des paragraphes 3 à 5 de l'article 28 (version coordonnée novembre 2016), remplaçant les termes « qui assure(/nt) le fonctionnement » par ceux de « affecté(/és) aux services ».

Il convient par ailleurs de reformuler le paragraphe 2, alinéa 2 *in fine* pour tenir compte de la nouvelle carrière du pompier professionnel (carrière de l'expéditionnaire).

Luxembourg, le 27 octobre 2017

Le Secrétaire-administrateur,
Marianne Weycker

Le Président,
Claude Haagen